

Code de conduite de RET International

Assurez-vous que ce Code de conduite est toujours lu, administré et révisé en conformité avec le Plan d'action du RET pour la Protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

Tous les employés du RET sont contractuellement et éthiquement liés par ce Code et sont tenus de signer ce document conformément à leur contrat de travail. Les règles et procédures du RET sont détaillées dans le Manuel des employés du RET qui est la référence pour la prévention et la réponse à toute allégation sur de possibles mauvaises conduites. Veuillez noter que le RET est signataire du Code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge et des ONG depuis 2003. Le RET a par ailleurs ajouté les paragraphes 13 et 14 afin d'assurer la protection de l'enfant et la prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

1. L'impératif humanitaire, priorité absolue.

Le droit de recevoir et d'offrir une assistance humanitaire est un principe humanitaire fondamental dont devrait bénéficier tout être humain.

2. Le RET respecte les principes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de non-discrimination dans l'apport de l'aide humanitaire et de l'aide au développement. Les priorités sont définies en fonction des seuls besoins.

Nous respecterons toutes les personnes de manière égale, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de langue, de statut marital, d'orientation sexuelle, de statut socio-économique, de handicap, de conviction politique ou toute autre marque de différence. Nous nous efforcerons d'éliminer toute forme d'inégalité.

3. L'aide humanitaire et l'aide au développement ne sauraient être utilisées au service de convictions politiques ou religieuses, quelles qu'elles soient.

4. Nous nous efforcerons de ne pas servir d'instrument de la politique étrangère des gouvernements.

Par conséquent, nous formulons nos propres politiques et stratégies de mise en œuvre et nous nous abstenons d'appliquer la politique de quelque gouvernement que ce soit, sauf si celle-ci coïncide avec notre propre politique.

5. Nous respectons les cultures et les coutumes.

Nous nous appliquons à respecter la culture, les structures et les coutumes des communautés et des pays dans lesquels nous travaillons.

6. Nous chercherons toujours à créer des mécanismes de réponse aux crises et aux catastrophes fondés sur les capacités locales.

Partout où cela est possible, nous renforçons ces capacités en recrutant du personnel local, en achetant du matériel produit localement et en traitant avec des entreprises locales. De même, nous collaborerons chaque fois que cela sera possible avec des partenaires locaux en matière de planification et de mise en œuvre de nos projets et nous coopérerons avec les autorités locales si nécessaire.

7. Nous nous emploierons à trouver les moyens d'associer les bénéficiaires des programmes à la gestion efficace de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement.

Pour garantir l'assistance humanitaire et l'aide au développement, ainsi qu'une reconstruction durable, les bénéficiaires potentiels doivent être associés à la conception, à la gestion et la mise en œuvre des programmes d'assistance.

8. L'assistance humanitaire et l'aide au développement doivent s'efforcer de réduire les vulnérabilités futures face à la violence, aux conflits et aux catastrophes, ainsi que satisfaire les besoins essentiels.

9. Nous nous considérons responsables, tant à l'égard à la fois de ceux que nous cherchons à aider que vis-à-vis de ceux dont nous acceptons les ressources.

Tous nos rapports avec les bénéficiaires et les donateurs devront refléter une attitude ouverte et transparente.

10. Dans nos activités d'information, de promotion et de publicité, nous présenterons les victimes comme des êtres humains dignes de respect et non comme des objets de commisération.

11. Nous, le RET, promouvons activement l'adhésion aux principes des Droits de l'Homme, du Droit international des réfugiés et du Droit international humanitaire.

Nous suivrons les valeurs essentielles du système des Nations Unies, comprenant le professionnalisme, l'intégrité et le respect pour la diversité. Nous maintiendrons une perspective internationale en toute occasion

12. Nous respecterons la dignité et la valeur de chaque individu. De plus, lorsque nous travaillerons avec des femmes et des enfants, nous porterons une attention particulière aux défis spécifiques auxquels ils font face et aux possibles vulnérabilités. Nous promouvons et pratiquons la compréhension, le respect, la compassion et l'empathie, et ferons preuve de discrétion et confidentialité lorsque requis. Nous viserons à mettre sur pied des relations professionnelles constructives et respectueuses avec nos partenaires humanitaires, nous cherchons continuellement à améliorer notre performance et encouragerons l'instauration d'un climat qui favorise l'apprentissage, encourage les changements positifs et applique les leçons apprises de nos expériences.

13. Nous n'emploierons pas un langage ou un comportement déplacé, harassant, abusif, sexuellement provocant ou culturellement inapproprié. Par exemple, lorsque nous travaillons avec des enfants, ou tout autre groupe ethnique vulnérable ou marginalisé, nous assurerons sécurité et protection contre les abus pour tous les individus impliqués dans les projets. Tout soupçon ou allégation d'abus ou de négligence sera pris au sérieux et les réponses doivent être immédiates et appropriées.

14. En outre, dans le souci de prévenir l'exploitation et les abus sexuels, les six principes fondamentaux établis par le groupe de travail du Comité permanent inter-organisations (IASC), pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles, font partie intégrante de notre Code de conduite :

I.L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis.

II.Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

III.Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en

échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toute personne.

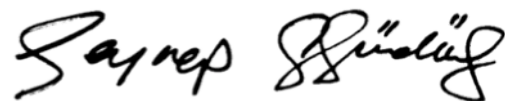
IV. Les relations sexuelles entre travailleurs humanitaires et bénéficiaires sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. En outre, ce type de relation entame la crédibilité et l'intégrité de l'action humanitaire.

V. Tout travailleur humanitaire - appartenant à la même organisation ou non - qui soupçonne un collègue de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet (cf. Plan d'action du RET pour la Protection contre l'exploitation et les abus sexuels).

VI. Les travailleurs humanitaires sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à la prévention de toute exploitation et tout abus sexuels, promouvant également l'application du présent code de conduite. Il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et à en assurer son fonctionnement.

15. De plus, toute personne qui travaille pour ou au nom du RET s'engagera à rester courtoise et aimable, à respecter les personnalités de ses collègues et s'abstiendra de tout harcèlement moral. Sera considéré comme harcèlement moral tout comportement qui pourrait porter atteinte à la personnalité dignité et/ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une ou d'un collègue, d'une ou d'un supérieur, d'une ou d'un subordonné-e, ou d'une ou d'un bénéficiaire, ainsi que toute sorte de pression sociale abusive. Le harcèlement fait référence à une série de comportements ou allégations hostiles et répétées et qui conduit à l'isolement ou l'exclusion de la victime. Le harcèlement moral peut conduire au renvoi sans préavis.

Zeynep Gündüz

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zeynep Gündüz', written in a cursive style.

Directrice exécutive